

Règlement intérieur du

SYNDICAT DES ÉDUCATEURS/TRICES

COMPORTEMENTALISTES POUR CHIENS ET

CHATS ENGAGÉ-E-S EN POSITIF / SECCCEP

ARTICLE 1 – APPROBATION DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour faire partie de l'association, les futur(e)s adhérent(e)s doivent exercer une activité professionnelle dans le domaine de l'éducation ou rééducation comportementale de chiens et/ou chats et s'engager à respecter la charte du SECCCEP. Ils/elles doivent également s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE 2 – ADHESION

L'adhésion, sous réserve de l'acquittement de la cotisation annuelle, ouvre droit :

- à la réception de la newsletter diffusée par le SECCCEP
- à une réduction aux événements partenaires du SECCCEP
- au droit de vote aux assemblées,
- à l'accès aux dépliants, et affiches sur l'espace dédié du site internet
- à l'accès au groupe privé Facebook
- à la possibilité de publier des articles par ou pour le SECCCEP,
- à la possibilité d'intervenir aux congrès comme conférencier,
- à la réception et l'utilisation du macaron d'adhésion SECCCEP
- à une consultation juridique par an.

ARTICLE 3 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN ADHERENT

4-1. La démission doit être adressée au bureau par lettre recommandée ou par courriel, dans un délai d'un mois. Elle n'a pas à être motivée par l'adhérent-e démissionnaire.

4-2. L'exclusion d'un(e) adhérent(e) peut être prononcée par le conseil syndical, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités du syndicat ou à sa réputation et à celles de ses partenaires.
- utilisation de méthodes violentes et coercitives envers un animal ou un humain

En tout état de cause, l'intéressé-e doit être mis-e en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. L'adhérent-e concerné-e est informé-e par écrit des griefs reprochés et dispose d'un délai de 15 jours pour présenter sa défense par écrit ou devant le conseil syndical. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil syndical statuant à la majorité des membres présents et notifiée par LR/AR.

4-3. En cas de décès d'un adhérent(e), les héritier-e-s ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans le syndicat,

4-4. La cotisation versée au syndicat est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent-e en cours d'année.

4-5. Tout membre du bureau ou responsable d'une commission qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré(e) comme démissionnaire.

ARTICLE 4 – ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. Convocation et contenu

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du syndicat sont convoqués par les soins du secrétaire par mail.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité du syndicat.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

2. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, en visioconférence, ou en mode hybride (présentiel et visioconférence) selon les dispositions décidées par le bureau. En cas de visioconférence, les modalités de connexion, de vérification des présences et des procurations, ainsi que les instructions techniques sont incluses dans la convocation.

Les procurations doivent être transmises par écrit ou par voie électronique au secrétaire du syndicat avant la tenue de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le/la président-e à la demande de deux membres du bureau ou d'un tiers des adhérents. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

3. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 20 » % des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire il faudra qu'il y ait un minimum de 10 adhérent(e)s. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

4. Votes par procuration

Si un membre du syndicat ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Un mandataire peut représenter au maximum 2 personnes.

5. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de deux membres du bureau, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution du syndicat.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les personnes autorisées à participer à cette assemblée sont les membres du bureau.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau et des responsables des commissions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par des activités faites à la demande expresse du bureau ou dont le devis a été accepté par le/la président-e et le/la trésorier-e sont remboursés sur justificatifs (déplacement, hébergement, avance de frais, de réservation, etc.). Les remboursements de frais sont accordés dans la limite des montants votés par le bureau chaque année. Seuls les frais dûment justifiés sont remboursables.

Un membre peut décider de ne pas être remboursé et d'en faire don au syndicat. Dans ce cas, le membre devra adresser son souhait d'en faire don au Syndicat par mail à la secrétaire.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail sont constituées par décision du bureau.

Tous les adhérent-e-s peuvent faire partie des commissions.

Le nombre de personnes d'une commission est limité à 6 personnes maximum.

Il existe plusieurs commissions : La commission juridique, la commission communication, la commission partenariat/sponsoring, la commission événements.... D'autres peuvent être créées en fonction des objectifs.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le bureau, sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts un syndicat ayant pour titre : SYNDICAT DES ÉDUCATEURS-TRICES) COMPORTEMENTALISTES POUR CHIENS ET CHATS ENGAGÉ-E-S EN POSITIF

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e
- 3) Un-e secrétaire

Chaque poste ne peut pas être cumulable avec un autre. Les membres du bureau doivent remplir les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

« Fait à Wasselonne, le 28/11/2024 »

Julia Deubel, présidente



Stéphanie Linder, secrétaire

